Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Eau, Forêt et Espace Naturel

ARRETE PREFECTORAL BIOTOPE DES SAISIES

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 29 septembre 1981 fixant la liste des diseaux protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU les décisions du Comité des Unités Touristiques Nouvelles en Montagne du 15 avril 1982 et du 7 janvier 1986 ;

VU la délibération de la commune de CREST VOLAND en date du 15 décembre 1986 ;

VU la délibération de la commune de COHENNOZ en date du 21 novembre 1986 ;

VU la délibération de la commune de HAUTELUCE en date du 21 août 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie en date du 3 octobre 1989 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 9 décembre 1987 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siègeant en formation de protection de la nature en date du 17 octobre 1989 ; CONSIDERANT que plusieurs espèces végétales recensées dans les tourbières des Saisies figurent sur la liste des espèces protégées

CONSIDERANT que le territoire de ces tourbières constitue le biotope de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régularisation des nappes;

ARRETE 🗸

DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

Article ler: - Est prescrite la préservation des tourbières et des biotopes associés dits des "Saisies", comportant les zones de tourbières proprement dites et la zone de protection périphérique sise sur les communes de COHENNOZ, CREST VOLAND et HAUTELUCE conformément à la carte n°1 et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article 2: - Dans la zone des tourbières et dans la zone périphérique de protection, la chasse continue à s'exercer librement, dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Article 3 : - Protection de la flore

Afin de protéger les groupements végétaux, sont interdits :

- tous dommages causés aux végétaux,
- tout transport ou commerce de ces végétaux dans ou hors périmètre sauf nécessité sylvicole,
- toute introduction de végétaux ou partie de végétaux quel que soit leur stade de développement, sauf les épicéas destinés aux plantations prévues au plan de gestion forestier,
- tout travail portant atteinte au sol, au sous-sol à la couverture végétale, tels qu'assainissement, exhaussement, affouillement, en aucun cas ces travaux ne devront modifier l'écoulement ou le régime des eaux.

Demeurent autorisés :

- la cueillette familiale des petits fruits, ainsi que des champignons,
- après autorisation, le prélèvement de végétaux à but scientifique,
- après autorisation, les travaux de construction, de rénovation, de modification ou d'extension des captages d'eau potable, ainsi que tous travaux de terrassement légers ne portant pas atteinte au milieu.

- après autorisation, l'introduction éventuelle d'animaux ne portant pas atteinte au milieu.

Article 4 : - Protection des richesses inertes

Sauf autorisations données à des fins scientifiques, la collecte de minéraux, fossiles ou pièces archéologiques est interdite.

Article 5 : - Activités diverses non forestières

Sont limitativement autorisées les activités touristiques ne portant pas atteinte au milieu, soit : /

- circuits pédestres de promenade et connaissance de la nature,
- circuits de ski nordique,
- parcours libres des zones forestières exploitées (cueillette de fruits sauvages et de champignons),
- la réalisation éventuelle d'un téléporté sur le territoire de la commune de COHENNOZ, reliant le Cernix à la Palette.

Sont interdits en particulier, bivouac, camping, caravaning, et pratique de sports motorisés.

<u>Article 6</u>: - <u>Dispositions diverses</u>

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux prévus à cet effet, des papiers, boites, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit, d'allumer des feux, sauf nécessité sylvicole.

Restent autorisés les fumiers usuellement utilisés en agriculture,

Les balisages autres que ceux nécessaires à la gestion forestière et aux activités prévues à l'article 5 sont interdits.

La présence de bovins dans le secteur B situé sur le territoire de la commune de COHENNOZ (carte n° 2 ci-annexée) est autorisée.

<u>Article 7 : - Gestion forestière</u>

La gestion forestière du périmètre protégé est confiée à l'Office National des Forêts sous contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Elle est garantie par :

- des plans d'aménagement forestier compatibles avec le présent règlement,
- des programmes annuels de travaux.

Les exploitations forestières, réglées par l'aménagement seront cantonnées aux secteurs définis par les annexes. Les prélèvements de produits accidentels sont autorisés sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

La circulation des engins de dépannage et débardage est réglée comme suit :

- circulation strictement limitée aux voies et itinéraires définis sur la carte n° 2 ci-annexée.
- circulation hors piste sur instructions écrites précises de l'agent responsable de la coupe, dans les seuls secteurs indiqués ci-dessus et sous réserve qu'elle n'implique aucun terrassement.

SIGNALISATION - PUBLICITE - SANCTION

Article 8 : - Gestion touristique

LE SIVOM du Col des Saisies est responsable de la pratique du ski nordique et désignera à cette fin un agent responsable.

La gestion de cette activité obéira aux règles suivantes :

Toute modification des circuits de promenade ou de ski nordique devra être autorisée et n'entraînera aucun terrassement susceptible de modifier le régime hydraulique du sol.

Des circuits temporaires utilisés pour des compétitions pourront être autorisés aux mêmes conditions :

- les engins motorisés nécessaires à l'entretien des pistes circuleront exclusivement sur ces dernières et sur le réseau forestier,
- les balisages seront soumis à autorisation

Article 9 : - Délimitation

Il appartiendra au SIVOM des Saisies, après avis de l'ONF, de matérialiser le périmètre de protection par des panneaux d'information mentionnant "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du et disposés autour du site.

Article 10 : - Le présent arrêté préfectoral et les annexes seront affichés dans les Mairies de COHENNOZ, CREST VOLAND, HAUTELUCE, et en outre dans un journal local.

Article 11: - Les décisions ou autorisations prévues aux articles 3, 4, 5 et 8, sont prises ou délivrées par le Préfet du département de la Savoie, après avis d'un hydrogéologue et d'un botaniste.

Article 12: - Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : - Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 14: - Le présent arrêté sera notifié au Sous-Préfet d'Albertville, au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples des Saisies, aux Maires des communes de COHENNOZ, CREST-VOLAND et HAUTELUCE, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la Direction régionale à l'architecture et à l'environnement, à la Chambre d'Agriculture, à la Direction départementale de l'équipement, à la Fédération départementale de l'équipement, à la Fédération départementale des chasseurs, à l'Office national des forêts, chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

CHAMBERY, 1e 18 DEC. 1989 LE PREFET

Bertrand LANDRIEU

PREFECTURE DE LA SAVJE DAGR - 2ème bureau

Pour ampliation

POR IP PROTECT STORAGE

Pluc l'Attactif, Chef de Boiten Plupéché
Le Sedrétaire Administratif de Préfecture.

Christiane FURY

DIRECTION REGIONALE

OFFICE NATIONAL DES FORETS

CENTRE DE GESTION

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE

COMMUNE

concernant	les	propriétés inscrites au folio
sous le nom	de	H. Commune de HAUTELUCE

SECTION	parcelle	LIEUDIT	NATURE de la propriété	Actule	NTENAI LL	NCE	CLASSE	REVENU	OBSERVATIONS
C12	930 (en).)	Col des Laisies Col des Laisies	BR	60	25	50	02	8365,95	
C 12	1104 fout,	Col des Gaisies	BR	10	20	10	02	1416,33	
						-			
						·			
•									·
			-						

CENTRE DE GESTION

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE

COMMUNE

SECTION	NUMERO de la parcella	LIEUDIT	NATURE de la propriété	Į.	CO	NTENAN	ICE cele)	CLASSE	REVENU	OBSERVATIONS
A 5	276(6-1.)	Bois dous Bisanne			ha 41	00	C8			
			BR BR	3 K	i	50 50		1	4542,80 2017,20	
A 5	2 11 (a+)	Bris doup Bisanne	BR	Î	9			02		
		Bris sons Bisame_	BR		2	05	70	01	455,83	
A 5	2 063/64	Bois sous Bisanne	BR		46	97	43	01	10409,50	parcelle prinitive
A ₅	2064(64)	Bris sous Bisame	BR		14	21	57	01	3150,20) ~= 280
	-								! !	
										·
. •	1								·	
1	1									
	f									•

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance			
				totale	inclue dans la protectio		
COHENNOZ	B 5	294 pie	Bisanne	37,94.00	26,67.00		
•	B 5	296 pie	Bisanne	131,60.00	20,84.50		
	C 5	259	Cernix	4,67.00	4,67.00		
c. ,	C 5	260	Cernix	44,16.50	44,16.50		
		Surfac	e totale en pro	tection	96,35.00		
CREST-VOLAND	A 5	276	Sous Bisanne	41,00.00	41,00.00		
	A 5	277	Sous Bisanne	9,24.50	9,24.50		
	A 5	279	Sous Bisanne	2,05.70	2,05.70		
	A 5	2063	Sous Bisanne	46,97.43	46,97.43		
•	A 5	2064	Sous Bisanne	14,21.57	14,21.57		
	_						
	`	Surfac	e totale en pro	tection	11349.20		
HAUTELUCE	C 5	930	Col des Saises	60,25.50	60,25.50		
	C 5	1104	Col des Saimes	10,20.10	10,20.10		
		Surfac	70,45.60				
	·	SURFAC	183-794280				

277. Walk

Etat parcellaire annexe à l'arrêté préfectour de protection des DIRECTION REGIONALE biotopes de Saisles, OFFICE NATIONAL DES FORETS de Rhâne. et les ... (4 feuillets)

CENTRE DE GESTION EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE

COMMUNE

concernant les propriétés inscrites au folio......

sous le nom de M. Commune de Catenhoz ...

			•						
SECTION	NUMERO de la parcelle	LIEUDIT	NATURE de la propriété		itenan		CLASSÉ	REVENU	OBSERVATIONS
C_5	253(cJ.)	frêt du Cernix	BR	ha 4	67	са ОО	02	515,57	:
C_5	260(ed.)	frêt de Cernice	BT	44	16	50	04	17,67	
\mathcal{B}_{5}	294(p½)	Bisanne Bisanne	BT	37	44	00	03		
B ₅	236(pie)	Bisanne	PA	131	60	00	03	,	
		·						. :	
			·						
DA© Va à l'	7 - 2 2007 87 2008 8	E LA SAVOIE me bureau n annexé célosioral							
du	18 La PR	<u>) EC. 1989</u> 					*		
	m	\							·
	Bertrand Y	ANDRIEU				·			•